Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2017 QCCTQ 1066 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20170501 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20170501, à Québec et Montréal par visioconférence |
| NUMÉRO DES DEMANDES | : | 415485 - 439946 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Non-respect de conditions |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Christian Jobin. |

---

**Adam Mariani**
(Transport ADMA)
NIR : R-596276-7

Personne visée

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Adam Mariani, faisant affaire sous le nom de Transport ADMA, pour décider si l'omission de respecter les conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

## LES FAITS

[2] Le 13 janvier 2016, la Commission rend la décision 2016 QCCTQ 0089 par laquelle elle remplace la cote de sécurité d'Adam Mariani pour qu'elle porte la mention « conditionnel », à titre de propriétaire et exploitants de véhicules lourds.

[3] Les motifs au soutien de la décision découlent de déficiences constatées dans la gestion de la sécurité routière au sein de l'entreprise d'Adam Mariani. En conséquence, la Commission lui impose les conditions suivantes :

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.

> Faire suivre à son principal dirigeant, Adam Mariani, une formation d'une durée minimale de six (6) heures portant sur la loi concernant les propriétaires, exploitants, conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;
>
> produire une politique de sanction graduée;
>
> faire parvenir à la Commission, et ce, aux trois mois, un relevé de son dossier PEVL, aux dates suivantes :
>
> ☐ 15 avril 2016
>
> ☐ 15 juillet 2016
>
> ☐ 15 octobre 2016
>
> ☐ 15 janvier 2017
>
> fournir l'explication des circonstances, et la preuve des sanctions lors d'événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et ce pour une durée d'une année, en même temps que son dossier PEVL.
>
> transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie et la politique de sanction graduée à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, au plus tard le 15 avril 2016.

[4] Le 13 avril 2016, Adam Mariani demande à la Commission de lui accorder un délai additionnel, et ce, afin de respecter les conditions imposées à l'entreprise par la décision 2016 QCCTQ 0089. Or, n'ayant pas respecté tous les engagements pris lors de son audition, par sa décision 2016 QCCTQ 2044 datée du 25 juillet 2016, la Commission rejette sa demande.

[5] Le non-respect reproché à Adam Mariani est énoncé à l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission (DAJS) lui a transmis par poste certifiée le 30 mars 2017.

[6] Quant aux événements considérés pour établir cette omission, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 22 septembre 2016 par Enrico Jean, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) (l'inspecteur), et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0089 du 13 janvier 2016.

[7] L'avis précise qu'aucun document n'a été reçu de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée. Il informe également Adam Mariani qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[8] Le 3 avril 2017, la DAJS transmet à Adam Mariani un avis de convocation à une audience devant se tenir le 1er mai 2017 par visioconférence aux locaux de la Commission à Québec et Montréal, à compter de 10 h 15.

[9] À l'appel de la cause, Adam Mariani est présent et non représenté par un avocat.

[10] Il déclare faire des démarches en vue de fermer son entreprise. Adam Mariani n'entend plus exploiter de véhicules lourds. Il a présenté une demande à la Commission l'autorisant à se départir de son seul véhicule lourd.

[11] L'avocate de la DAJS réitère que les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 0089 du 13 janvier 2016 n'ont pas été respectées. Dans ces circonstances, elle recommande à la Commission de modifier la cote de sécurité d'Adam Mariani par une cote portant la mention « insatisfaisant », tel que le prévoit le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

## LE DROIT

[12] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[2].

[13] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions[3].

[14] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins[4]. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que

[2] Article 1 de la *Loi*.
[3] Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.
[4] Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition[5].

[15] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite[6].

## ANALYSE

[16] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[17] La preuve établit qu'Adam Mariani n'a pas rencontré les conditions qui lui ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro 2016 QCCTQ 0089 du 13 janvier 2016.

[18] Le rapport de l'inspecteur de la DSCI mentionne qu'il a été informé des conditions à respecter.

[19] Adam Mariani n'a plus l'intention d'exploiter des véhicules lourds.

[20] Aucun correctif n'a été apporté aux déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[21] Dans ce contexte, la Commission concourt aux recommandations de l'avocate de la DAJS. Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3° du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

## CONCLUSION

[22] Adam Mariani contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la *Lo*i en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de

[5] Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.
[6] Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLACE** la cote de sécurité d'Adam Mariani, portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Adam Mariani, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des Affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

Commission des transports Québec

# ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

2017 QCTTQ 1066
2017-05-01

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278